RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 15712
Numéro SIREN : 452 742 513
Nom ou dénomination : REMARK

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2013 sous le numéro de dépôt 72642



1307271104

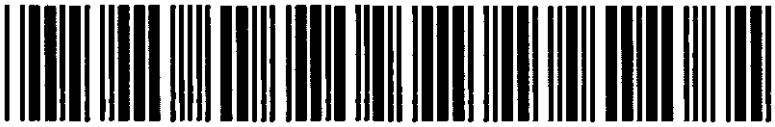
DATE DEPOT :	2013-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R072642
N° GESTION :	2013B15712
N° SIREN :	452742513
DENOMINATION :	REMARK
ADRESSE :	41 rue des Tournelles 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2013/08/01
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Remark sarl.
41 rue des Tournelles
75003 Paris.

Liste des sièges successifs.

- 4 rue Castor 14800 Deauville.
- Av. d'Hautpoul 14 Trouville.
- [illegible] Richard 69004 Lyon.
- 41 rue des Tournelles 75003 Paris.

Fait le 01 Août 2013



1307271103

DATE DEPOT :	2013-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R072642
N° GESTION :	2013B15712
N° SIREN :	452742513
DENOMINATION :	REMARK
ADRESSE :	41 rue des Tournelles 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMOD

REMARK SARL
5 rue Richan
69004 Lyon
RCS Lyon B 452 742 513

Procès verbal de Délibération d'associés du 01 juin 2013

L'an deux mille douze le premier décembre à dix huit heures, les associés de Remark sarl se sont réunis au siège de la société en assemblée sous la présidence de Sylvain Barthélemy en qualité de gérant à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Transfert du siège social
-Cession de 3 parts par Sylvain Barthélemy à Walid Aziz

Tous les porteurs de parts sont présents ou représentés :

Sylvain Barthélemy, porteur de vingt quatre parts
Caroline Barthélemy, porteur de six parts

Après échange de vue, les associés décident alors unanimement des résolutions suivantes.

Première résolution

L'assemblée extraordinaire des associés décide de ratifier le transfert, à compter de ce jour, du siège social au 41 rue de Tournelles 75003 Paris
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :
Article 4– Siège social. Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :
« Le siège social est fixé: 41 rue de Tournelles 75003 Paris »
Le reste de l'article demeure sans changement
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée extraordinaire des associés décide de ratifier la cession de trois parts du capital social par Sylvain Barthélemy à Walid Aziz, demeurant 27 rue Ledru Rollin 37000 Tours.
Le prix nominal de l'action est fixé à cent euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CB SB

Quatrième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la troisième résolution, l'assemblée décide de modifier en conséquence, l'article 8 des statuts : Parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée ordinaire des associés confère tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Sylvain Barthélemy

Caroline Barthélemy



1307271102

DATE DEPOT :	2013-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R072642
N° GESTION :	2013B15712
N° SIREN :	452742513
DENOMINATION :	REMARK
ADRESSE :	41 rue des Tournelles 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/01
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

M. BARTHELEMY SYLVAIN, marié, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11, rue des Lions St Paul 75004 Paris, propriétaire de 24 parts sociales d'un montant de CENT euros (100 €) chacune, agissant en sa qualité d'associé de la société REMARK SARL, société à responsabilité limitée dont le capital est de TROIS MILLE euros (3.000,00€), ayant son siège social au 5, rue Richan, 69004 Lyon et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 452 742 513.

ci-après dénommé le cédant,

d'une part, et

M. AZIZ WALID, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 2è, rue Ledru Rollin 37000 Tours chef d'entreprise, de nationalité française,

ci-après dénommé le cessionnaire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : **Cession des parts**

M. BARTHELEMY SYLVAIN cède par les présentes à M. AZIZ WALID, qui acceptent sous les garanties ordinaire et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présent :

TROIS parts sociales (3) de CENT EUROS (100.00€), portant les numéros 22 à 24, qu'il possède dans la Société à responsabilité limitée REMARK SARL, entièrement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Article 2 : **Transfert de propriété et jouissance**

Les "cessionnaires" auront la propriété des parts cédées à compter rétroactivement du 1 DECEMBRE 2012 ; ils jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associés, conformément à la loi et aux statuts, dont ils attestent avoir reçu du cédant une copie et dont ils ont pris connaissance.
Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Article 3 : **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de CENT EUROS la part (100,00€), soit un montant total de TROIS CENTS EUROS (300,00€), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 4 : **Agrément**

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 1 juin 2013, la présente cession a été autorisée et les acquéreurs agréés en qualité de nouveaux associés, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

WA SB

Enregistré à : SIE PARIS 3°ARRONDISSEMENT
Le 02/08/2013 Bordereau n°2013/475 Case n°12 Ref 3077
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent administratif des finances publiques

Article 5 : **Origine de la propriété**

Le cédant est propriétaire des parts acquises lors de la création de la société le 20 Mars 2004

Le capital social s'élève à la somme de TROIS MILLE euros (3.000€), réparti en TRENTE (30) parts sociales de CENT EUROS (100,00€) de valeur nominale :

- M. BARTHELEMY SYLVAIN, gérant, propriétaire de 24 parts sociales, numérotées de 1 à 24.
- Mme BARTHELEMY CAROLINE, propriétaire de 6 parts sociales, numérotées de 25 à 30.

Article 6 : **Absence de passif**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par M. BARTHELEMY SYLVAIN. Les cessionnaires déclarent parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société.
En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, le cédant et les cessionnaires déclarent :

- Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.
- Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France.
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.
- Que la Société à responsabilité limitée REMARK SARL n'est soumise à aucune procédure collective

Article 7 : **Formalités et fiscalités**

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de Paris 3.
Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de M. AZIZ, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).
Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 8 : **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par M. AZIZ, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 9 : **Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article 10 : **Affirmation de sincérité**

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait et passé à Paris, au domicile du cédant, le 01 juin 2013

En SIX exemplaires, dont UN exemplaire a été remis au cédant et UN exemplaire a été remis au cessionnaire.



1307271101

DATE DEPOT :	2013-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R072642
N° GESTION :	2013B15712
N° SIREN :	452742513
DENOMINATION :	REMARK
ADRESSE :	41 rue des Tournelles 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

18B15712 R726 42 09/06/2013
AA 1/06/2013 BH
PA 1/06/2013 TI
MJ
AA 1/08/2013 LG

SARL **Remark**

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
06 AOUT 2013
Sous le N° :

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Sylvain Barthélemy, demeurant 11 rue des Lions St Paul - 75004 PARIS, né le 25 novembre 1966 à 75016 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens,

- Madame Caroline Goullin, épouse Barthélemy, demeurant 11 rue des Lions St Paul - 75004 PARIS, née le 18 novembre 1962 à 78000 VERSAILLES, mariée sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger,

-Toutes prestations de conseil, de formation et de services dans les domaines de l'informatique, des nouvelles technologies de l'information et de l'audiovisuel.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Remark**

Et pour sigle : Remark
Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

CB VA SD

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 41 rue des Tournelles – 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier
et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2004.

Article 6 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la Société la somme de 3 000 euros, soit trois mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Sylvain Barthélemy a versé la somme de 2 400 euros,

Madame Caroline Goullin a versé la somme de 600 euros,

Total des apports formant le capital social de 3 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : trois mille euros.

Il est divisé en trente (30) parts de 100 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Sylvain Barthélemy 21 parts, numérotées de 1 à 21

à Monsieur Walid Aziz 3 parts, numérotées de 22 à 24

à Madame Caroline Goullin. 6 parts, numérotées de 25 à30

Le total des parts formant le capital social est de 30 parts.

CB WA 2 SB

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PART

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers, autres que les catégories ci-avant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

CB WA 3 SB

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la Société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Le premier gérant sera nommé par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par

CB WA SB

elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - PARTICIPATIONS DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

CB WA SB

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION
La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

CB WA 7 88

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 01 Juin 2013

En quatre exemplaires originaux

